



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-150 du 05 JUL. 2018₃
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0138 relative au **projet d'aménagement de la Plaine des Cantoux situé à Ormesson-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 1^{er} juin 2018 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°94-006-2015 datée du 23 juin 2015 émise sur la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ormesson-sur-Marne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 15 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de 30 maisons individuelles, en la réalisation de 420 logements (principalement sous forme de petits immeubles) et d'un équipement scolaire de 12 classes, l'ensemble développant 30 200 m² de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de 610 mètres de voirie, d'une allée verte d'un linéaire de 80 mètres et d'espaces verts publics, l'ensemble s'implantant sur un site de 3 hectares pour partie urbanisé, pour partie agricole ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39[°]), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site pourrait intercepter une liaison verte (de principe) du Schéma Directeur de la Région Île-de-France, présentant un enjeu pour la connexion par des déplacements doux d'espaces verts d'intérêt régionaux, et que le projet prévoit la réalisation d'une allée verte centrale dédiée aux modes de déplacements doux ;

Considérant que le maître d'ouvrage a observé sur le site et ses abords, trois espèces de chauve-souris quasi-menacées au titre de la liste rouge des chiroptères d'Ile-de-France datée de 2014, que ces

1/2

espèces exploitent le site comme territoire de chasse, et pourraient également utiliser certains arbres comme gîtes ;

Considérant que le maître d'ouvrage a observé sur le site et ses abords, deux espèces d'oiseaux respectivement quasi-menacée et vulnérable au titre de la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Ile-de-France datée de 2012 ;

Considérant que l'étude écologique préconise la conservation des arbres à cavités, la destruction des habitats en dehors des périodes de reproduction de la faune, la vérification des greniers et arbres à cavités avant démolition ou abattage, un plan d'éclairage adapté pour éviter la pollution lumineuse pour les espèces nocturnes, la plantation d'arbres de haute tige, de haies multi-strates et semis d'espèces herbacées avec des espèces locales, la mise en place sur les arbres conservés et sur les bâtis de gîte à oiseaux et à chauve-souris, une gestion différenciée des espaces verts, et l'interdiction de produits phytosanitaires sur les espaces végétalisés ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection modifié du monument historique du château d'Ormesson-sur-Marne, et que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de la Plaine des Cantoux situé à Ormesson-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

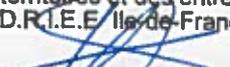
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile de France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2